

## GUIDE PRATIQUE DE LA TAXE DE SEJOUR INTERCOMMUNALE 2022

### Qu'est-ce que la taxe de séjour intercommunale ?

Les activités touristiques ne constituent pas pour les Communautés de Communes une source de financement compensant les charges importantes qu'elles représentent : aussi la taxe de séjour permet, bien qu'en partie seulement, de réaliser des équipements touristiques et d'assurer leur fonctionnement sans peser intégralement sur la fiscalité directe locale.

La taxe de séjour est régie par les articles L.2333-26 et L.2333-47 et R.2333-43 à R.2333-R.2333-57 du Code Général des Collectivités Territoriales.

### Quels hébergements sont concernés ?

La taxe est applicable pour les seuls hébergements à titre onéreux : la nature de l'hébergement à titre onéreux suppose le versement d'une contrepartie (monétaire ou en avantages en nature) à raison de l'hébergement.

La taxe de séjour est applicable aux établissements suivants :

- Palaces ;
- Hôtel de tourisme ;
- Résidence de tourisme ;
- Meublés de tourisme, chambres d'hôtes, auberges collectives ;
- Village de vacances ;
- Terrains de camping et terrains de caravanage, ainsi que tout autre terrain d'hébergement de plein air ;
- Emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques payants par tranche de 24 heures.
- Ports de plaisance.

La taxe de séjour au réel est assise sur le nombre de personnes hébergées non domiciliées dans la commune et n'y possédant pas de résidence au titre de laquelle elles sont passibles de la taxe d'habitation. Sont exonérés les mineurs et les travailleurs saisonniers exerçant leur activité sur le territoire de la Communauté de Communes.

La Communauté de Communes Océan-Marais de Monts a délibéré le 10 septembre 2020 pour la mise en place de la politique tarifaire.

### Il n'y a pas de modification tarifaire en 2022.

La période de perception de la taxe de séjour s'étend du 1er janvier au 31 décembre de chaque année.

Date limite de déclaration et de versement :

- 1<sup>er</sup> juin pour la période de collecte du 1<sup>er</sup> janvier au 30 avril de l'année N,
- 1<sup>er</sup> octobre pour la période de collecte du 1<sup>er</sup> mai au 31 août de l'année N,
- 1<sup>er</sup> février de l'année N+1 pour la collecte du 1<sup>er</sup> septembre au 31 décembre de l'année N.

Vous possédez un logement non classé ou en attente de classement. Vous êtes soumis à la taxation proportionnelle. Le tarif de la taxe de séjour applicable par personne et par nuitée est de 3% du coût par personne de la nuitée dans la limite du tarif plafond de la collectivité, c'est-à-dire 4,00€ hors part départementale

Les plateformes AIRBNB, ABRITEL, BOOKING... ainsi que les agences immobilières collectent à la réservation la taxe de séjour.

Les hébergeurs doivent néanmoins déclarer les nuitées (date de début et de fin de chacun des séjours) sur la plateforme de télédéclaration, se reporter à « Déclaration via tiers collecteur » sur le site :

<https://taxe.3douest.com/oceanmaraisdemonts.php> .

### **Déclaration et paiement sur le site dédié**

Nous vous conseillons d'effectuer la déclaration et le paiement en ligne sur la plateforme 3DOuest dont le lien est le suivant : <https://taxe.3douest.com/oceanmaraisdemonts.php>

La plateforme calcule automatiquement vos taxes de séjour, et détermine si vous êtes soumis au tarif fixe (meublés classé) ou au calcul proportionnel (meublés non classés ou en cours de classement). Vous gagnerez ainsi du temps et éviterez toute difficulté et risque d'erreur, le paiement s'effectuant en ligne (CB, prélèvement, virement).

### **Déclaration et paiement par le biais du formulaire**

Les registres papier sont téléchargeables sur le site internet de la Communauté de Communes [www.omdm.fr](http://www.omdm.fr) ainsi que sur le site dédié :

<https://taxe.3douest.com/oceanmaraisdemonts.php>.

Il existe un modèle pour les meublés classés et un pour les meublés non classés ou en attente de classement.

Un calculateur de la taxe de séjour est à votre disposition sur ce même site.

Le registre ainsi que le règlement (chèque à établir à l'ordre de « TAXE DE SEJOUR OMDM ») sont à envoyer ou à déposer à l'adresse suivante :

Communauté de Communes Océan-Marais de Monts  
46 Place de la Paix  
85160 SAINT-JEAN-DE-MONTS

---

### **Contact :**

Communauté de Communes Océan-Marais de Monts  
46, place de la Paix- BP 721 - 85167 SAINT-JEAN-DE-MONTS  
Mr. Jean-François BLANQUART Tel: 02-51-59-48-63 - Mail : [taxe.sejour@omdm.fr](mailto:taxe.sejour@omdm.fr)

Vous pouvez trouver l'ensemble de ces éléments sur le site internet de la Communauté de Communes : [www.omdm.fr](http://www.omdm.fr).